

**AUTORISATIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DE SEMENCES OU DE  
PLANTS NON OBTENUS PAR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**  
accordées au titre de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1452/2003 du 14 août 2003.

Une autorisation générale est accordée, à titre provisoire, pour les variétés appartenant aux espèces et types variétaux, listés ci-dessous, pour l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative qui n'ont pas été obtenus par le mode de production biologique.

Cette autorisation sera suspendue dès la disponibilité, sur la base de données, de semences ou matériels de reproduction végétative issus du mode de production biologique, pour au moins une variété de ces espèces ou types variétaux.

Pour les mélanges fourragers composés d'au moins 70 % de semences AB et dont les semences conventionnelles proviennent de variétés inscrites dans la liste consultable [ici](#) la demande de dérogation n'est pas nécessaire. Vous devez vous assurer que la facture mentionne la composition du mélange par variété et précise pour chaque composant si le mode de production est biologique ou conventionnel. Pour préciser les dispositions d'étiquetage, merci de vous référer au [guide de lecture annexe I de l'INAO](#).

**Liste à la date du 24/11/2017**

## **1 PLANTES POTAGERES**

### **1.1 Espèces**

### **1.2 Types variétaux**

## **2 PLANTES DE GRANDES CULTURES**

### **2.1 Espèces**

Betterave sucrière  
Brome  
Chanvre  
Chicorée fourragère  
Chou fourrager  
Fenugrec  
Fétuque ovine  
Gesse  
Lin oléagineux  
Minette  
Moha  
Navette  
Nyger  
Paturin  
Plantain fourrager  
Sorgho grain  
Sorgho fourrager  
Trèfle raboteux / écailleux (*Trifolium squarrosum*)  
Trèfle en vessie / renflé en vessie (*Trifolium visiculosum*)  
Trèfle souterrain  
Vesce pourpre

### **2.2 Types variétaux**

Betterave fourragère plurigerme  
Pomme de terre féculière